



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 18 juin 2015

[...]

[...]

**Objet :** *avis relatif à l'évaluation des connaissances linguistiques de candidats à des emplois – Service public régional de Bruxelles-Capitale*

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12 juin 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative la possibilité d'évaluer lorsque cela s'avère nécessaire, les connaissances linguistiques des langues anglaises et néerlandaise pour la fonction d'attaché économique et commercial.

Il découle de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que le personnel des services publics régionaux de la Région Bruxelles-Capitale est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ou d'une autre langue ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013).

Dans chaque cas où la connaissance de la seconde langue nationale ou d'une autre langue non prévue par la LLC exigée préalablement à l'exercice d'une fonction, l'avis de la CPCL est nécessaire.

En l'espèce, il s'agit d'évaluer des candidats à la fonction d'attaché économique et commercial (AEC) lesquels sont répartis à travers le monde, couvrant près de 40 pays.

Vous justifiez votre demande sur base du contexte international de ces emplois qui nécessite une évaluation de la maîtrise écrite et orale de l'anglais dans le processus de sélection des candidats.

La CPCL ne peut souscrire favorablement à un accord de principe général pour toutes les évaluations de l'anglais et du néerlandais concernant les futurs candidats à la fonction d'attaché économique. En effet, la dérogation demandée revêt un caractère exceptionnel en sorte que la CPCL ne peut l'octroyer qu'au cas par cas.

Par contre, la CPCL marque son accord sur l'évaluation des langues anglaise et néerlandaise pour le poste d'un attaché commercial à Belgrade.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE